Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 11-042/DRE

portant règlement intérieur de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 571-79

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 portant création de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°11-041/DRE du portant composition de la commission consultative de l'environnement de Villacoublay,

Vu la délibération de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay en date du 15 décembre 2010.

DECIDE

Article 1er :

Le règlement intérieur de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay est adopté. Il comprend les dispositions suivantes.

Article 2 : Rôle du président et du secrétariat de la commission.

Le président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, amendements, voeux, motions, résolutions et délibérations à l'approbation de la commission, proclame les résultats des votes et fait respecter le présent règlement.

Le président arrête l'ordre du jour de la séance sur proposition des services concernés.

Lorsque cette proposition porte sur une question qui peut être soumise à la commission de façon facultative, cette proposition est appuyée par une note circonstanciée justifiant la consultation de la commission.

A l'ouverture des séances, le Président vérifie que la commission peut valablement délibérer. Il fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modification du projet de procès-verbal établi doivent être communiquées au président à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Il donne ensuite connaissance à la commission des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Le commandant de la Base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay, exploitant unique de l'aérodrome Vélizy-Villacoublay, assure le secrétariat de la commission. Il assure la préparation des réunions, adresse les convocations et la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et en assure la diffusion. Il rédige un bilan annuel d'application de la charte ; ce bilan, accompagné de l'avis de la commission consultative de l'environnement, sera transmis au Ministère de la défense (État-major de l'Armée de l'air, Contrôle général des Armées/Inspection des installations classées, Direction des affaires juridiques) et au Ministère en charge de l'Environnement (Direction de la prévention de la pollution et des risques et Direction générale de l'aviation civile). Les observations du commandant de base seront jointes au rapport.

Article 3 : Convocations aux réunions.

Les membres de la commission reçoivent par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et tous éléments nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

Les documents joints à la convocation et nécessaires à l'examen des dossiers comprennent notamment une fiche de présentation indiquant le fondement juridique de la consultation de la commission, présentant le rapport du service concerné et accompagnée, en tant que de besoin, de plans de situation.

Les dossiers complets sont disponibles, pour consultation à la préfecture. Ils peuvent être consultés aux jours et heures d'ouverture des services au public.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qu'il a reçus.

Article 4 : Participation aux réunions et déroulement des séances.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel, le suppléant peut accompagner le titulaire, sans participer aux débats, aux fins de connaître le fonctionnement de la commission.

Article 5 : Modalités de vote.

Sauf vote à bulletins secrets, le vote a lieu à main levée.

La commission se prononce sur la proposition du rapport de présentation ou sur la proposition modifiée à la suite du débat intervenu en séance sur décision du président.

Seuls les membres présents et ayant assisté à la totalité du débat peuvent voter.

Article 6 : Formation restreinte.

La commission peut constituer en son sein une formation restreinte pour une visite sur place préalable à un débat en séance.

Lors des visites sur place, les représentants des associations agréées membres de la formation peuvent se faire suppléer par un représentant local de leur organisme.

Article 7 : Questions diverses.

Les membres sont invités à faire part des questions diverses qu'ils souhaitent voir examinées par la commission, au secrétariat de la commission, au moins 15 jours avant la date de la réunion qui sera communiquée aux membres au moins un mois à l'avance.

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 9 : Exécution.

Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, et de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2011

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN